

Définitions

1. Règlement des études
2. Règlement des examens

Année académique 2010-2011

Le présent document peut être téléchargé à partir de www.he-ferrer.eu

Etant donné les retards de la Communauté française dans la transmission des changements légaux et réglementaires devant intervenir dans les textes applicables aux Hautes Ecoles, le présent règlement est susceptible d'adaptations. Les étudiants sont invités à être particulièrement attentifs au fait que ces dernières seront affichées en cours d'année s'il échet

Le présent règlement n'est pas applicable aux étudiants de 1^{ère} et de 2^{ème} année de bachelier en Electronique appliquée (codiplomation avec la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine)

Les présents règlements complètent les dispositions légales et réglementaires existantes.
Les grades et noms de métiers utilisés le sont à titre épïcène.

L'étudiant est soumis à l'ensemble de ces réglementations durant toutes les activités d'enseignement prévues par le programme d'études.

DEFINITIONS	5
1. REGLEMENT DES ETUDES	7
1.1. Organisation de l'année académique	7
1.2. Dispositions relatives à l'inscription	7
1.2.1. Modalités d'inscription	7
1.2.1.1. Etudiant régulier, étudiant finançable	7
1.2.1.2. Procédures d'inscription	7
1.2.1.3. Inscription subordonnée à autorisation préalable	8
1.2.1.3.1. Délais d'introduction des dossiers de demande d'admission	8
1.2.1.3.2. Composition du dossier	8
1.2.2. Dispositions particulières	9
1.2.2.1. Extrait du casier judiciaire dans la catégorie paramédicale (sections sage-femme et soins infirmiers) et dans la catégorie pédagogique	9
1.2.2.2. Examen médical complémentaire pour les sections sage-femme, soins infirmiers, normale secondaire sous-section éducation physique	9
1.2.3. Liste des diplômes d'enseignement requis pour accéder à une année de spécialisation organisée dans l'enseignement supérieur de type court	9
1.2.4. Frais liés à l'inscription	10
1.2.4.1. Frais d'inscription	10
1.2.4.2. Réductions	10
1.2.4.3. Droit d'inscription spécifique	10
1.2.4.4. Autres frais	10
1.2.5. Fréquentation : assiduité et justification des absences	10
1.2.6. Désinscription	10
1.3. Programmes personnalisés	11
1.3.1. Principes généraux	11
1.3.2. Règles en matière de dispenses	11
1.3.2.1. Principes généraux	11
1.3.2.2. Valorisation des acquis académiques	11
1.3.2.3. Valorisation des acquis professionnels ou personnels	11
1.3.2.4. Dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études	12
1.3.2.4.1. Conditions de dispenses pour l'étudiant qui recommence son année d'études dans la même Haute Ecole	12
1.3.2.4.2. Conditions de dispenses pour l'étudiant qui recommence son année d'études dans une autre Haute Ecole	12
1.3.3. Règles en matière d'accès à une année non initiale	12
1.3.3.1. Principes généraux	12
1.3.3.2. Passerelles de droit	12
1.3.3.3. Processus par accumulation de dispenses	12
1.3.3.4. Changement d'établissement	13
1.3.3.5. Cas particulier de l'étudiant titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'études étranger	13
1.3.3.6. Accès aux études de 2 ^{ème} cycle sur la base d'une valorisation de savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle	13
1.3.4. Conditions d'obtention de crédits de l'année d'études suivante (crédits anticipés)	13
1.3.5. Etalement	13
1.4. Dispositions académiques spécifiques	14
1.4.1. Stages	14
1.4.1.1. Principes généraux	14
1.4.1.2. Dispositions particulières à certaines catégories	14
1.4.2. Travaux de fin d'études et mémoires	15
1.4.3. Mobilité	15
1.4.3.1. Règle générale	15
1.4.3.2. Mobilité prévue au programme de la 3 ^{ème} année de bachelier en traduction-interprétation	15
1.4.3.3. Mobilité prévue au programme de la 3 ^{ème} année de bachelier en section Normale secondaire sous-section Langues germaniques	15
1.4.4. Activités dispensées et évaluées dans une autre langue que le français	16
1.4.5. Cours à choix	16
1.4.6. Cours en ligne	16
1.4.7. Master en sciences administratives et master en sciences commerciales (60 crédits)	16
1.5. Discipline et procédures de recours	16
1.5.1. Code de bonne conduite	16
1.5.1.1. Principes généraux	16
1.5.1.2. Carte d'étudiant	16
1.5.1.3. G.S.M.	16
1.5.1.4. Fumeurs	17

1.5.1.5. Vols.....	17
1.5.1.6. Sanctions disciplinaires.....	17
1.6. Divers	18
1.6.1. Travaux d'étudiants.....	18
1.6.2. Respect de la loi sur la vie privée.....	18
1.6.3. Catégorie des arts appliqués : expositions et défilés.....	18
1.6.4. Tutorat.....	18
1.7. Règlement de la bibliothèque.....	18
1.8. Règlement des laboratoires d'informatique	18
2. REGLEMENT DES EXAMENS	19
2.1. Principes généraux.....	19
2.2. Refus d'inscription aux examens	19
2.2.1. Application de l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996.....	19
2.2.2. Maîtrise de la langue française	19
2.2.3. Fraude	19
2.3. Conditions de réussite	19
2.3.1. Notes attribuées en cours d'année	19
2.3.2. Critères d'admission dans l'année d'études supérieure	19
2.3.2.1. Critères de réussite d'une année d'études	19
2.3.2.2. Conditions et modalités de la réussite à au moins 48 crédits	20
2.3.2.2.1. Année non diplômante.....	20
2.3.2.2.2. Année diplômante.....	20
2.3.3. Refus et ajournements	20
2.3.3.1. Ajournements.....	20
2.3.3.2. Refus.....	21
2.3.4. Deuxième session.....	21
2.4. Modalités de l'organisation et du déroulement des examens.....	21
2.4.1. Principes généraux	21
2.4.1.1. Notification des résultats.....	21
2.4.1.1.1. Examens de fin de 1er quadrimestre.....	21
2.4.1.1.2. Sessions	21
2.4.1.2. Publicité des épreuves.....	21
2.4.1.3. Examens de fin de 1 ^{er} quadrimestre	21
2.4.1.3.1. Matières évaluées	21
2.4.1.3.2. Notes attribuées	21
2.4.1.3.3. Cas particulier des étudiants de première année d'études : examens dispensatoires	21
2.4.1.4. Sessions.....	22
2.4.1.5. Cours à option ou à choix	22
2.4.2. Modalités de l'évaluation.....	22
2.4.2.1. Information aux étudiants	22
2.4.2.2. Coefficients de pondération	22
2.4.2.3. Activités d'enseignement non évaluées	22
2.4.3. Horaire des examens	22
2.4.4. Absences aux évaluations.....	22
2.4.4.1. Dispositions particulières concernant les absences aux évaluations d'année.....	22
2.4.4.2. Absences aux examens.....	23
2.5. Modes de fonctionnement des jurys.....	23
2.5.1. Composition du jury.....	23
2.5.2. Règlement de délibération du jury	23
2.5.2.1. Principes généraux	23
2.5.2.2. Critères de délibération	24
2.5.2.2.1. Admissions, ajournements et refus	24
2.5.2.2.2. Attribution des mentions.....	24
2.5.2.3. Dérogation au présent règlement de délibération.....	24
2.6. Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens	25
2.7. Conditions et modalités d'une prolongation de session.....	25
2.7.1. Prolongation pour cause de force majeure.....	25
2.7.2. Prolongation pour présentation du travail de fin d'études, du mémoire, ou accomplissement des stages pour les étudiants inscrits en dernière année d'études	25
ANNEXE 1 : frais liés à l'inscription	26
A.1.1. Frais d'inscription.....	26
A.1.1.1. Cas général.....	26
A.1.1.3. Etudiants boursiers	30
A.1.2. Droit d'inscription spécifique.....	30

<i>ANNEXE 2° : organisation de l'année académique 2010-2011</i>	31
<i>ANNEXE 3 : assiduité</i>	33
A.3.1. Activités d'enseignement pour lesquelles une assiduité insuffisante entraîne le refus d'inscription aux examens	33
A.3.1.1. Catégorie économique.....	33
A.3.1.1.1. Enseignement de type court.....	33
A.3.1.1.2. Enseignement de type long	33
A.3.1.2. Catégorie paramédicale	33
A.3.2. Autres dispositions	33
A.3.2.1. Catégorie des arts appliqués.....	33
A.3.2.2. Catégorie paramédicale.....	33
A.3.2.3. Catégorie pédagogique.....	33
<i>ANNEXE 4 : cours à choix et activités dispensées et évaluées dans une autre langue que le français</i>	33
A.4.1. Cours à choix.....	33
A.4.1.1. Catégorie économique.....	33
A.4.1.1.1. Enseignement économique de type court.....	34
A.4.1.1.2. Enseignement économique de type long.....	34
A.4.2. Activités dispensées et évaluées dans une autre langue que le français	34
A.4.2.1. Catégorie économique.....	34
A.4.2.1.1. Enseignement économique de type court :	34
A.4.2.1.2. Enseignement économique de type long :	34
A.4.2.2. Catégorie technique.....	34
A.4.2.3. Catégorie de traduction et interprétation.....	34
<i>ANNEXE 5 : activités d'enseignement pour lesquelles des notes attribuées en cours d'année interviennent dans le calcul des résultats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} session</i>	35
A.5.1. Catégorie des arts appliqués	35
A.5.2. Catégorie paramédicale	36
A.5.3. Catégorie pédagogique	36
A.5.4. Catégorie technique	36
<i>ANNEXE 6 : liste des prérequis au sens des articles 11 et 11 bis de l'AGCF de la Communauté française du 02/07/96</i> :	37
A.6.1. Catégorie pédagogique	37
A.6.2. Catégorie de traduction et interprétation	37

DEFINITIONS

- activités d'apprentissage :
Ces activités comportent :
 - 1°. des enseignements organisés par l'établissement notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
 - 2°. des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets ;
 - 3°. des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
- activités d'enseignement : activités reprises au 1° et 2° de la définition « activités d'apprentissage »
- activités d'intégration professionnelle : partie du programme d'études consistant en des activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire. Elles peuvent prendre la forme de stages, d'enseignement clinique, de travail d'études, de séminaires, d'études de cas, etc.
- année académique : période d'un an qui commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante. Toutes les activités d'apprentissage, y compris les évaluations et délibérations associées, se déroulent durant l'année académique à laquelle elles se rattachent.
- année d'études : unité de division d'un programme.
- bachelier : grade académique sanctionnant des études de bachelor.
- bachelor : études de premier cycle de 180 crédits au moins correspondant au niveau 6 du cadre européen des certifications (CEC)
- crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.
Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises.
Par définition, une année d'études correspond à 60 crédits qui peuvent être suivis au sein d'un programme d'étude.
- crédit anticipé : crédit appartenant au programme de l'année qui suit celle dans laquelle l'étudiant est inscrit, et que celui-ci peut acquérir sous certaines conditions. Un crédit anticipé peut être valorisé dès que la note obtenue est de 12/20 au moins.
- crédit prérequis : crédit indispensable à la poursuite des études.
- crédit résiduel : crédit qui doit être obtenu au cours de l'année d'études suivante et qui est délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.
- dispense : autorisation de ne pas présenter une activité d'enseignement prévue au programme d'études d'une année académique, en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées.
Dispense au cours d'une année académique : un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études qu'il a réussis au cours de la même année académique.
- étudiant régulièrement inscrit : étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 de l'article 26 du décret, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échet, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.
- étudiant finançable : étudiant qui entre en ligne de compte pour le financement.

- examen : l'opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.
- épreuve : l'ensemble des examens d'une année d'études.
- jury : instance académique chargée à titre principal de l'évaluation des compétences et connaissances, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master : grade académique de niveau 7 du cadre européen des certifications (CEC) sanctionnant des études de deuxième cycle, organisées dans l'université ou l'enseignement de type long de niveau universitaire en vertu des dispositions du décret du 31 mars 2004 ou de dispositions antérieures, valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation initiale d'au moins 180 crédits.
- mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ou sanctionne la réussite d'une année d'études.
- passerelle : processus académique autorisant un étudiant à poursuivre des études dans un autre cursus ou dans un autre type d'études.
- périodes d'évaluation : les activités d'apprentissage se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.
Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.
A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation.
- report de notes : autorisation accordée à un étudiant de conserver pendant deux années académiques, le bénéfice d'une note afférente à une activité d'enseignement durant un même cursus et dans une même Haute Ecole.
- session d'examens : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens.
- seuil de réussite d'une activité d'enseignement : 10/20, sauf pour le cours de maîtrise écrite et orale de la langue française de la catégorie pédagogique pour lequel il est de 12/20.
- stages : activités d'intégration professionnelle particulière relevant des activités d'apprentissage et se déroulant dans un milieu socioprofessionnel en relation avec la section.

1. REGLEMENT DES ETUDES

**établi conformément à l'article 27 du décret du 5 août 1995
fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**

Les études supérieures organisées¹ par la Haute Ecole Francisco Ferrer (en abrégé H.E.F.F.) conduisent à l'obtention d'un grade prévu par la législation. Les conditions d'admission tant aux cours qu'aux examens, ainsi que les conditions de réussite sont fixées par décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

1.1. Organisation de l'année académique

Le calendrier de l'année académique est fixé annuellement par le Conseil d'administration dans le respect de la réglementation².

Les cours peuvent se donner du lundi au vendredi de 8 h à 21 h 30.

Dans certains cursus, des activités d'enseignement ou d'évaluation, communiquées aux étudiants 15 jours à l'avance, peuvent être organisées le samedi et/ou le dimanche.

1.2. Dispositions relatives à l'inscription

1.2.1. Modalités d'inscription³

1.2.1.1. Etudiant régulier, étudiant finançable

On entend par étudiant régulier, celui qui :

- répond aux conditions d'admission fixées par la Communauté française ;
- a fourni toutes les pièces requises pour la constitution de son dossier ;
- s'est acquitté des frais d'inscription ;
- répond aux dispositions particulières à certaines formations et en particulier à celles relatives à la médecine du travail ;
- suit effectivement et assidûment toutes les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

On entend par étudiant finançable, l'étudiant régulier qui est ressortissant de l'Union européenne⁴ et qui :

- ne s'inscrit pas pour la 3^{ème} fois dans la même section ou pour la 4^{ème} fois dans la même année d'études⁵, que ces inscriptions aient été prises en Belgique ou à l'étranger ;
- après y avoir été régulièrement inscrit pour la première fois ne recommence pas une année d'études d'une même section préalablement réussie.

1.2.1.2. Procédures d'inscription

Tout étudiant qui remplit les conditions légales, est inscrit pour autant qu'il soit finançable et qu'il n'ait pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement de la Haute Ecole pour le reste de l'année académique, et ce dans la limite des places disponibles.

Dans le cas contraire, l'inscription est subordonnée à l'autorisation du Collège de direction qui rend sa décision sur la base d'un dossier constitué par l'étudiant.

La date d'inscription ne peut être postérieure à la date fixée par la Communauté française.⁶

L'inscription devient définitive à la date à laquelle le dossier est administrativement complet et les frais d'inscription acquittés. Si l'inscription n'est pas effective à la date de clôture des inscriptions, l'étudiant sera rayé des listes et se verra refuser l'accès aux activités d'enseignement.

Toutefois le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil de catégorie, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire du 1^{er} décembre au 1^{er} février, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

¹ Chaque année le Conseil d'administration de la Haute Ecole fixe le nombre minimum d'étudiants qui doivent être inscrits le 1er octobre dans un cursus pour que celui-ci soit organisé.

² Voir annexe 2

³ Les inscriptions en section sage-femme répondent à des modalités particulières communiquées via le site de la Haute Ecole : www.he-ferrer.eu

⁴ Certains étudiants non ressortissants de l'Union européenne sont également finançables : consulter la rubrique « inscriptions 2010-2011 » du site de la Haute Ecole : www.he-ferrer.eu

⁵ Années académiques prises en compte : de 2006-2007 à 2010-2011 incluse

⁶ Voir annexe 2

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves. Il se voit en sus interdire l'accès à l'enseignement en Communauté française pendant une durée de 5 ans.

Toute déclaration erronée ou fausse entraîne de plein droit l'invalidation de l'inscription. Dans ce cas, les droits éventuellement versés ne sont pas remboursés.

1.2.1.3. Inscription subordonnée à autorisation préalable

L'étudiant non finançable⁷ peut demander à être inscrit à la Haute Ecole en adressant un dossier d'admission par envoi recommandé au Directeur-Président.

1.2.1.3.1. Délais d'introduction des dossiers de demande d'admission

- au plus tard le 30 avril (date de la poste faisant foi) de l'année civile en cours pour l'étudiant hors Union européenne redevable du droit d'inscription spécifique et non inscrit dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française en 2009-2010 ;
- au plus tard le 30 juin (date de la poste faisant foi) de l'année civile en cours pour l'étudiant hors Union européenne redevable du droit d'inscription spécifique et inscrit dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française en 2009-2010 ;
- au plus tard le 14 septembre (date de la poste faisant foi) de l'année civile en cours pour l'étudiant de l'Union européenne ou hors Union européenne exempté du droit d'inscription spécifique ;
- au plus tard le 30 septembre
 - pour l'étudiant inscrit à la Haute Ecole au cours de l'année académique précédente
 - pour l'étudiant hors Union européenne redevable du droit d'inscription spécifique, diplômé du 1^{er} cycle l'année académique précédente qui souhaite poursuivre sa formation dans l'enseignement supérieur de type long sur la base d'un article 23 du décret du 5 août 1995.

1.2.1.3.2. Composition du dossier

Un seul dossier (disponible au service étudiants de la Haute Ecole) peut être introduit par année académique ; il ne sera donné suite à aucune autre demande.

Les dossiers incomplets ou rentrés hors délai ne seront pas traités.

Le dossier comprend obligatoirement toutes les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation argumentée appuyée sur des documents probants rendant compte des motifs graves d'ordre médical, social, économique, ... ayant justifié les échecs ;
2. la demande d'admission dûment complétée ;
3. pour les étudiants ressortissants de l'Union Européenne : la copie recto verso de la carte d'identité ;
pour les étudiants hors Union Européenne : la copie recto verso du titre de séjour délivré en Belgique ;
4. pour les titulaires d'un diplôme belge : la copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur
pour les titulaires d'un diplôme étranger : la décision d'équivalence si antérieure à 2010 ou la copie de l'avis du service des équivalences, uniquement si délivré en 2010, accompagnée de la copie du diplôme étranger ;
5. toutes les attestations relatives aux études effectuées mentionnant les résultats obtenus en fin d'année ;
6. de plus, pour les années académiques de 2005-2006 à 2009-2010 incluses, si l'étudiant n'a pas été inscrit dans un établissement d'enseignement, toute attestation justifiant ses activités.

Le dossier n'étant pas restitué, les pièces à fournir sont de simples copies. Les documents originaux ou certifiés conformes seront demandés si le Collège de direction autorise l'inscription.

Le Collège de direction rend son avis dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription et au plus tôt le 1^{er} juin, la période du 15 juillet au 15 août étant exclue de ce délai.

En cas de refus d'inscription, l'étudiant peut, dans les 10 jours, faire appel de la décision devant la Commission de recours, telle que définie dans le statut de la Haute Ecole et composée comme suit :

- Le Directeur général de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles.
- Le 1^{er} conseiller au service des affaires juridiques de la Ville de Bruxelles ou son délégué.
- L'Inspecteur pédagogique général de la Ville de Bruxelles.
- Membres du personnel enseignant de la Haute Ecole siégeant au Conseil pédagogique.
- Un étudiant de la Haute Ecole siégeant au Conseil pédagogique.

⁷ Voir article 26§§2 et suivants du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

par lettre recommandée adressée à la :

Haute Ecole Francisco Ferrer
Commission de recours
Rue de la Fontaine 4 – bureau 142
1000 Bruxelles

La Commission de recours peut invalider le refus dans les 30 jours de l'introduction du recours par l'étudiant.

1.2.2. Dispositions particulières

1.2.2.1. Extrait du casier judiciaire dans la catégorie paramédicale (sections sage-femme et soins infirmiers) et dans la catégorie pédagogique.

L'étudiant doit produire à l'inscription et doit être en mesure de produire à tout moment un extrait du casier judiciaire (modèles **1 et 2 : catégorie paramédicale – modèle 2 : catégorie pédagogique**) vierge de toute condamnation criminelle ou correctionnelle.

1.2.2.2. Examen médical complémentaire pour les sections sage-femme, soins infirmiers, normale secondaire sous-section éducation physique.

Le candidat devra être reconnu apte, après l'examen médical complémentaire organisé par le Service médical de la Haute Ecole, à suivre toutes les activités d'enseignement.

En outre, pour la section normale secondaire (sous-section éducation physique), un examen médical d'aptitude sportive comprenant une épreuve d'effort, une échocardiographie et une électrocardiographie est à effectuer obligatoirement dans un centre de médecine sportive agréé.

Le candidat qui ne satisfait pas à ces conditions se verra refuser l'inscription. Cette décision est notifiée par un envoi recommandé.

Modalités de recours

L'étudiant peut, dans les 10 jours, faire appel de la décision devant la Commission de recours médical par lettre recommandée adressée au Directeur-Président.

La Commission de recours médical, composée du médecin responsable du Service de la Promotion de la santé à l'Ecole de la Ville de Bruxelles, du conseiller en prévention-directeur et d'un enseignant médecin des sections sage-femme ou soins infirmiers, statue dans les 30 jours et notifie sa décision par un envoi recommandé.

1.2.3. Liste des diplômes d'enseignement requis pour accéder à une année de spécialisation organisée dans l'enseignement supérieur de type court

1.2.3.1. Catégorie des arts appliqués

Année de spécialisation (60 crédits)	Diplôme requis
Accessoires de mode	Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou des arts appliqués

1.2.3.2. Catégorie économique

Année de spécialisation (60 crédits)	Diplôme requis
Administration des maisons de repos	Diplôme de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire des secteurs juridique, économique, paramédical, social ou pédagogique (uniquement Educateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif)

1.2.3.3. Catégorie paramédicale

Année de spécialisation (60 crédits)	Diplôme requis
Pédiatrie	Infirmier gradué Bachelier en soins infirmiers
Santé mentale et psychiatrie	
Salle d'opération	
Interdisciplinaire en réadaptation	Diplôme de l'enseignement supérieur de type court paramédical ou social, licence en kinésithérapie et réadaptation, en kinésithérapie, en logopédie, en psychologie

1.2.4. Frais liés à l'inscription

1.2.4.1. Frais d'inscription

Les frais d'inscription, à acquitter pour valider l'inscription et dont les montants figurent en annexe⁸, comprennent :

- le minerval dont le montant est fixé par la Communauté française ;
- les frais d'études, dont les montants sont fixés annuellement par le Conseil d'administration, qui comprennent les frais liés aux infrastructures et à l'équipement, les frais administratifs et les frais spécifiques ;
- les droits d'inscription complémentaires, dont les montants sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.

1.2.4.2. Réductions

Une réduction est accordée⁹ :

- aux étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études et sur présentation de l'attestation de l'année académique en cours ;
- aux étudiants reconnus de condition modeste au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 sur présentation de l'extrait de rôle.¹⁰

1.2.4.3. Droit d'inscription spécifique

En plus des frais d'inscription certains étudiants non ressortissants d'un pays de l'Union européenne sont tenus de payer un droit d'inscription spécifique annuel dont le montant, fixé par la Communauté française, figure en annexe¹¹. Celui-ci doit être acquitté au moment de l'inscription ou de la réinscription.

1.2.4.4. Autres frais

Les frais inhérents à des activités pédagogiques et non repris dans les frais d'inscription sont à charge de l'étudiant. Il s'agit entre autres de dépenses liées à l'achat de livres, de syllabus, de photocopies, de vêtements ou de matériel spécifique à la formation suivie, de frais liés aux déplacements entre les sites où sont organisées les activités d'enseignement, ...

1.2.5. Fréquentation : assiduité et justification des absences¹²

L'étudiant est tenu de suivre assidûment les activités d'enseignement avec comme objectif la réussite de ses études. Il participe au cours en ayant les supports pédagogiques utiles pour suivre et participer aux activités d'enseignement. Pour certains types d'activités d'enseignement¹³, la présence est contrôlée par chaque enseignant et/ou le secrétariat. L'étudiant est tenu de justifier toute absence à ces activités. L'absence est justifiée par un certificat médical ou tout document attestant d'une cause de force majeure dont la légitimité est appréciée par le Directeur de catégorie. La justification est remise au secrétariat de la catégorie dans les plus brefs délais et au plus tard le jour de la reprise des activités par l'étudiant. Toute justification ultérieure ne sera pas prise en compte.

1.2.6. Désinscription

L'étudiant qui souhaite se désinscrire notifie sa décision par écrit au Directeur de la catégorie.

⁸ Voir article 1.2.1.2. et annexe 1

⁹ Voir annexe 1

¹⁰ Extrait de rôle de l'année 2008 – exercice d'imposition 2009.

¹¹ Voir annexe 1

¹² Voir également : dispositions en matière d'assiduité aux stages (1.4.1.) et évaluations (2.4.4.)

¹³ Voir annexe 3

En cas de désinscription avant la clôture des inscriptions¹⁴, les frais d'inscriptions sont remboursés à l'exclusion des frais d'études à caractère administratif¹⁵. Au-delà de cette date aucun remboursement n'est effectué. L'étudiant qui souhaite changer de section notifie sa décision par écrit au Directeur de la catégorie avant la clôture des inscriptions.

1.3. Programmes personnalisés

1.3.1. Principes généraux

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un programme personnalisé complète un dossier spécifique qu'il peut retirer au secrétariat de sa catégorie au plus tard le 31 octobre.

Ce dossier, entièrement complété conformément aux prescriptions qui y sont indiquées et comportant toutes les attestations requises, est remis au Directeur de catégorie dans les 15 jours qui suivent la date de son retrait. Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions par le Collège de direction, sur la base de l'avis du Conseil de catégorie concerné.

L'étudiant est tenu de suivre l'ensemble des cours figurant au programme dans lequel il s'est inscrit tant que le Collège n'a pas rendu sa décision.

Un programme personnalisé est accordé pour l'année académique en cours. L'étudiant qui recommence la même année d'études ou qui change de section doit soumettre un dossier au Collège de direction qui vérifie si le programme est toujours valide.

1.3.2. Règles en matière de dispenses

1.3.2.1. Principes généraux

L'étudiant inscrit à la Haute Ecole peut demander à bénéficier de dispenses¹⁶ de certaines parties du programme d'études en raison :

- 1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures réussies ;
- 2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par son expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées.

Les dispenses sont accordées dans le respect des réglementations et pour les deux sessions d'examens.

1.3.2.2. Valorisation des acquis académiques

Les dispenses sont sollicitées par écrit auprès du Collège de direction pour les activités ou matières déjà présentées et valorisées par des crédits¹⁷. Lorsque l'année d'études est réussie la valorisation complète des acquis est autorisée. Le Collège de direction rend sa décision sur la base de l'avis du Conseil de catégorie qui détermine si le contenu et le nombre de crédits sont comparables.

Tout étudiant ayant réussi une année de l'enseignement supérieur peut solliciter la dispense du cours de « méthodologie de l'apprentissage » figurant au programme de la 1^{ère} année de bachelier.

Cas particulier : les étudiants qui sont titulaires du titre d'infirmier(ère) breveté(e) peuvent également bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme des études menant au grade de bachelier en soins infirmiers.

1.3.2.3. Valorisation des acquis professionnels ou personnels

Les dispenses sont sollicitées par écrit auprès du Collège de direction. Le Collège de direction rend sa décision sur la base de l'avis du Conseil de catégorie qui détermine si les compétences acquises par son expérience professionnelle et/ou personnelle permettent à l'étudiant d'être dispensé d'une ou plusieurs activités d'enseignement. Pour rendre son avis, le Conseil de catégorie peut inviter toute personne qu'il juge utile et définir les modalités d'évaluation des compétences du candidat (entretien, test, réalisation pratique, ...).

¹⁴ Voir annexe 2

¹⁵ Voir annexe 1

¹⁶ Voir article 34 du décret du 5 août 1995

¹⁷ ou dont la note est au moins 12/20

Les compétences professionnelles prises en considération doivent avoir été acquises par une activité professionnelle menée durant une période ininterrompue de deux années au cours des cinq années qui précèdent la demande. Les périodes d'activité professionnelle doivent être attestées par le ou les employeurs. Toute autre situation sera examinée sur la base d'une demande motivée de l'étudiant.

1.3.2.4. Dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études

1.3.2.4.1. Conditions de dispenses pour l'étudiant qui recommence son année d'études dans la même Haute Ecole

L'étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes¹⁸. La dispense ainsi obtenue donne lieu à un report de note durant 2 années académiques.¹⁹

L'étudiant fait part de sa décision d'accepter ou non cette dispense en complétant le document ad hoc au secrétariat de sa catégorie avant le 1^{er} décembre.

Dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages et les ateliers de formation professionnelle.

1.3.2.4.2. Conditions de dispenses pour l'étudiant qui recommence son année d'études dans une autre Haute Ecole

Lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou de section, ou lorsqu'il a présenté des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, il ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes.

Le bénéfice de la dispense lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le Collège de direction sur avis du Conseil de catégorie décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages et les ateliers de formation professionnelle.

1.3.3. Règles en matière d'accès à une année non initiale

1.3.3.1. Principes généraux

Les dispositions légales prévoient que, sous certaines conditions, l'étudiant qui a réussi au moins une année d'études dans l'enseignement supérieur peut, dans certains cas obtenir une réduction de la durée normale des études qu'il entreprend à la H.E.F.F.

En aucun cas, le programme de l'étudiant fixé par le Collège de direction sur avis du Conseil de catégorie ne peut dépasser 75 crédits.

La Haute Ecole ne peut être tenue responsable de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve l'étudiant de pouvoir assister à certaines activités d'apprentissage et/ou d'enseignement en raison d'incompatibilités d'horaire.

1.3.3.2. Passerelles de droit²⁰

Pour pouvoir bénéficier d'une passerelle de droit, l'étudiant doit avoir réussi au moins une année d'études dans l'enseignement supérieur et avoir acquis tous les crédits associés à ce parcours.

Le programme de l'étudiant est fixé par le Collège de Direction sur avis du Conseil de catégorie. Le parcours de l'étudiant détermine si son programme est limité à 60 ou à 75 crédits.

1.3.3.3. Processus par accumulation de dispenses²¹

Si l'étendue des dispenses accordées l'autorise, l'étudiant peut demander son admission dans une année non initiale.

L'étudiant doit cependant avoir suivi à la HEFF, en une année au moins, 60 crédits du programme pour se voir attribuer le grade académique correspondant aux études entreprises.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 à 60 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option.

¹⁸ années académiques concernées : 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010

¹⁹ note acquise au cours de l'année académique 2008-2009 et 2009-2010

²⁰ Voir www.enseignement.be/passerelles et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006

²¹ Voir article 35 du décret du 5 août 1995

1.3.3.4. Changement d'établissement

L'étudiant qui désire changer d'établissement sans changer de section, doit en faire la demande au Directeur de catégorie. Il peut se voir attribuer un programme personnalisé.

1.3.3.5. Cas particulier de l'étudiant titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'études étranger

Le Collège de direction sur avis du Conseil de catégorie est habilité à établir l'équivalence partielle des certificats ou diplômes étrangers aux certificats et diplômes correspondants d'enseignement supérieur non universitaire délivrés en Communauté française uniquement aux fins de poursuivre des études à la H.E.F.F.

1.3.3.6. Accès aux études de 2^{ème} cycle sur la base d'une valorisation de savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle

En vue de l'accès à des études de deuxième cycle, le Collège de direction sur avis du Conseil de catégorie peut valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle. Cette expérience doit correspondre à au moins 5 années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Le Collège de direction sur la base d'une évaluation par le Conseil de catégorie juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Pour rendre son avis, le Conseil de catégorie peut inviter toute personne qu'il juge utile et définir les modalités d'évaluation des compétences du candidat (entretien, test, réalisation pratique, ...).

L'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires. Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

1.3.4. Conditions d'obtention de crédits de l'année d'études suivante (crédits anticipés)

L'étudiant qui bénéficie de dispenses peut solliciter²² auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, jusqu'à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé.

Le Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie, fixe les crédits anticipés de l'étudiant sur la base de sa demande, de la cohérence de son programme d'études, et en particulier des compétences acquises, ainsi que de contraintes d'organisation.

L'étudiant qui obtient une note d'au moins 12/20 ne doit plus se présenter aux épreuves et examens relatifs à cette activité au cours des cinq années académiques suivantes.

1.3.5. Etalement

Dispositions générales

L'étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'une année d'études sur deux années académiques consécutives.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Collège de direction établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, après avis du Conseil de catégorie. Cette convention est révisable annuellement.

La planification doit tenir compte des éléments suivants:

- l'étudiant ne peut pas suivre les stages s'il n'a pas préalablement suivi les cours de théorie et de pratique permettant d'acquérir les connaissances nécessaires à ces derniers ;
- les stages ne peuvent pas être dissociés de certains cours qui en permettent la gestion ou le suivi.

Si en fin d'étalement l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur.

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement doit s'inscrire chaque année académique. Il ne paie les frais d'inscription et éventuellement le droit d'inscription spécifique qu'une seule fois lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Dispositions particulières à l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue

La planification telle que fixée aux conditions générales reprises ci-dessus ne sont pas applicables à l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au Chapitre III du décret du

²² Voir point 1.3

26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Cet étudiant peut bénéficier à tout moment d'un étalement de ses études.

Dispositions particulières à l'étudiant inscrit pour la 1^{ère} fois dans l'enseignement supérieur

Par dérogation aux conditions générales l'étudiant de première génération peut choisir de revoir son programme d'études personnel et étaler ses études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard le 15 février de l'année académique. Cet étudiant peut également choisir de suivre au 2^{ème} quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de sa première tentative dans l'enseignement supérieur et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par le Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie et en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation.

Ce programme peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

1.4. Dispositions académiques spécifiques

1.4.1. Stages

1.4.1.1. Principes généraux

L'étudiant est tenu d'accomplir des stages dans les milieux professionnels, chaque fois que le programme des études le prévoit. L'étudiant peut accomplir son stage à l'étranger.

Ces stages :

- ont pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle future de l'étudiant ;
- doivent respecter l'organisation de l'institution qui accueille le stagiaire ;
- sont proposés par l'étudiant (sauf dans les catégories pédagogique et paramédicale) ;
- sont agréés et encadrés.

L'organisation et le calendrier des stages ainsi que les exigences pédagogiques sont spécifiques aux différentes sections et sont communiqués aux étudiants au plus tard au début de l'année académique durant laquelle se déroulent les stages. Les stages donnent lieu à une évaluation sous la forme d'une seule note, même si le stage se compose de diverses composantes.

L'étudiant doit informer immédiatement, c'est-à-dire le jour même, à la fois le secrétariat de la catégorie et celui du lieu de stage de son absence.

L'étudiant est encadré par un coordinateur de stage dont le nom lui est communiqué avant le début du stage.

En cas de non-adéquation de l'étudiant avec les conditions d'organisation du stage, le stagiaire peut voir son programme de stage modifié par le coordinateur de stage.

L'étudiant peut être exclu du lieu de stage s'il est constaté qu'il se comporte de façon telle qu'il ne peut rencontrer les objectifs pédagogiques et/ou d'intégration professionnelle liés au stage. L'exclusion est décidée par le directeur de catégorie en concertation avec le responsable du lieu de stage, et, dûment motivée ; elle est notifiée à l'étudiant dans les trois jours. L'exclusion entraîne ipso facto la note zéro, non remédiable, pour l'ensemble du stage.

1.4.1.2. Dispositions particulières à certaines catégories

1.4.1.2.1. Catégorie paramédicale

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes sont écartées des stages. Elles ont l'obligation d'informer le Directeur de catégorie dès qu'elles ont connaissance de leur état.

Pour être admis aux stages, l'étudiant doit être vacciné contre l'hépatite B et avoir subi un dépistage de la tuberculose.

1.4.1.2.2. Catégorie pédagogique

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes sont écartées des stages organisés dans l'enseignement maternel. Elles ont l'obligation d'informer le Directeur de catégorie dès qu'elles ont connaissance de leur état.

L'évaluation de ces activités est reprise dans le dossier de l'étudiant.

Le stagiaire est admis au stage pour autant qu'il :

- se présente à la Direction de l'établissement de stage le premier jour du stage ;
- présente son plan de travail au maître de stage avant le début du stage effectif et s'assure de son approbation ;
- remette aux différents titulaires de stages l'horaire et le plan de travail précis du stage effectif avant qu'il ne débute.

1.4.2. Travaux de fin d'études et mémoires

Là où le programme des études le prévoit, un mémoire ou un travail de fin d'études est présenté.

Les modalités pratiques font l'objet d'un règlement qui est communiqué aux étudiants au plus tard au début de l'année académique concernée.

Le mémoire ou le travail de fin d'études donne lieu à une évaluation sous la forme d'une seule note, même si celle-ci résulte de plusieurs composantes.

1.4.3. Mobilité

1.4.3.1. Règle générale

La participation à un programme de mobilité de type académique a lieu au cours du 1^{er} quadrimestre d'une année d'études non initiale et est subordonnée à la réussite en 1^{ère} session de l'année d'études précédente.

Toute dérogation à ce principe est soumise à la décision du Collège de direction sur la base de l'avis du Conseil de catégorie.

Au cours de l'année académique précédant le séjour, l'étudiant introduit un dossier de candidature auprès du Collège de direction, selon les modalités affichées en début d'année aux valves des catégories.

Le programme des cours suivis dans l'institution d'accueil est fixé par un contrat d'études entre la Haute Ecole Francisco Ferrer, ladite institution et l'étudiant.

Les modalités de stage sont fixées par convention entre la Haute Ecole Francisco Ferrer, la structure d'accueil et l'étudiant.

Le Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie, autorise les départs et fixe les destinations en fonction des disponibilités.

Le Collège de direction valide les notes et crédits obtenus par l'étudiant dans l'institution d'accueil.

Un règlement détaillé concernant la mobilité des étudiants (séjour académique et stage professionnel) peut être obtenu auprès des coordinateurs mobilité des catégories. Ce règlement sera remis à chaque étudiant lors du dépôt de sa candidature et devra être lu et approuvé avant son départ en mobilité.

1.4.3.2. Mobilité prévue au programme de la 3^{ème} année de bachelier en traduction-interprétation

Le programme des études de 3^{ème} année de bachelier en traduction-interprétation prévoit un séjour d'immersion linguistique et culturelle.

Ce séjour se déroule à l'étranger durant le 1^{er} quadrimestre selon des modalités communiquées aux étudiants au cours de la 2^{ème} année de bachelier. Toute dérogation à ce principe est soumise à l'examen du Conseil de catégorie.

1.4.3.3. Mobilité prévue au programme de la 3^{ème} année de bachelier en section Normale secondaire sous-section Langues germaniques

Les étudiants de 3^{ème} année du Bachelor Normale Secondaire sous-section Langues germaniques suivent des cours ou participent à des activités en néerlandais dans une Haute Ecole néerlandophone avec laquelle la Haute Ecole Francisco Ferrer a signé une convention.

Les modalités précises de l'organisation de ces activités sont communiquées en début d'année académique par le biais des valves de la Catégorie.

Pour ces cours ou activités, l'évaluation des étudiants se fera dans l'Institution d'accueil selon les règles qui y sont en vigueur.

Pendant leurs activités dans l'Institution d'accueil, les étudiants sont tenus de respecter les règles du Code de bonne conduite décrites dans le Règlement des Etudes de cet établissement.

1.4.4. Activités dispensées et évaluées dans une autre langue que le français²³

1.4.5. Cours à choix²⁴

Le choix doit être opéré avant la clôture des inscriptions. Il est définitif pour toute la durée des études.

1.4.6. Cours en ligne

Les étudiants peuvent avoir dans leur programme un ou plusieurs cours en ligne. Les consignes relatives à ce(s) cours font l'objet d'une note détaillée affichée aux valves et remise aux étudiants au premier cours organisé.

1.4.7. Master en sciences administratives et master en sciences commerciales (60 crédits)

Les cours des programmes master (60 crédits) ne sont organisés qu'en horaire décalé.

1.5. Discipline et procédures de recours

1.5.1. Code de bonne conduite

1.5.1.1. Principes généraux

La Haute Ecole est une communauté d'adultes où œuvrent ensemble des personnes ayant des fonctions diverses.

Sa bonne marche est fondée sur la confiance et le respect mutuel. Les difficultés éventuelles sont abordées et résolues dans un esprit de franche collaboration.

Le personnel enseignant et administratif veille au maintien de la discipline dans l'ensemble des locaux académiques. Il a le droit d'enjoindre aux étudiants irrespectueux ou qui troublent l'ordre de quitter le local qu'ils occupent.

Il est interdit de se présenter en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Il est strictement interdit de faire du prosélytisme, les convictions d'autrui devant être respectées.

Une tenue vestimentaire soignée et compatible avec la vie scolaire est exigée. De même une tenue « professionnelle » adéquate est requise lors des stages ou des exercices pratiques.

Les étudiants sont responsables pécuniairement des dégâts qu'ils causent aux bâtiments, équipement et matériel de l'établissement.

Les étudiants sont tenus lors des stages à la plus grande affabilité envers les personnes qu'ils côtoient. Ils doivent accomplir avec professionnalisme, dévouement et ponctualité toutes les tâches qui leur sont dévolues. Ils sont tenus d'observer le secret professionnel et de se soumettre aux règles déontologiques en vigueur sur le lieu de stage.

Tout étudiant inscrit à la Haute Ecole Francisco Ferrer qui assiste à certaines activités d'enseignement dans d'autres institutions, est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études desdites institutions.

1.5.1.2. Carte d'étudiant

A tout moment, l'étudiant doit pouvoir présenter sa carte d'étudiant à tout membre du personnel.

1.5.1.3. G.S.M.

Il est interdit d'utiliser un G.S.M. au cours des activités d'enseignement.

²³ Voir annexe 4

²⁴ Voir annexe 4

1.5.1.4. Fumeurs

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de la Ville de Bruxelles.

1.5.1.5. Vols

La Ville de Bruxelles dégage toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels dans l'enceinte des bâtiments.

1.5.1.6. Sanctions disciplinaires

En fonction de la gravité des faits, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre qui est prononcé par le Directeur de catégorie ;
- la réprimande qui est prononcée par le Conseil de catégorie ;
- la suspension pour un mois maximum qui est prononcée par le Collège de direction ;
- l'exclusion de l'établissement qui est prononcée par le Conseil d'administration ;
- l'exclusion de tous les établissements de la Ville de Bruxelles qui est prononcée par l'Autorité communale.

L'étudiant est entendu par l'instance concernée avant le prononcé de la sanction. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout prononcé doit être dûment motivé.

L'étudiant peut interjeter appel devant l'instance supérieure dans les 8 jours qui suivent le prononcé de la sanction.

Les représentants du Conseil des étudiants ne peuvent pas subir de sanction pour les actes posés du fait et au cours de leur mandat.

Dispositions particulières en cas de fraude lors d'une évaluation

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une évaluation, outre les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, l'étudiant peut se voir appliquer une ou plusieurs sanctions complémentaires par le Directeur de catégorie :

- l'annulation de l'évaluation concernée ;
- la perte du bénéfice des dispositions relatives aux évaluations dispensatoires²⁵ ;
- l'interdiction d'accéder à toute session d'examens programmée ultérieurement au cours de l'année académique.

Dans les 3 jours ouvrables de la réception d'un dossier établi par l'enseignant concerné par la fraude ou la tentative de fraude, le Directeur de catégorie entend l'étudiant qui peut éventuellement se faire assister par une personne de son choix.

A l'issue de l'audition de l'étudiant, le Directeur de catégorie prononce la sanction qu'il notifie à l'étudiant oralement et par un envoi recommandé.

L'étudiant peut faire appel de cette décision devant le Conseil de catégorie dans les 3 jours ouvrables qui suivent le prononcé de la sanction.

²⁵ Voir 2.4.1.3.3.

1.6. Divers

1.6.1. Travaux d'étudiants

L'étudiant reconnaît à la Haute Ecole Francisco Ferrer le droit de reproduire à des fins pédagogiques et publicitaires, gratuitement et par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des travaux qu'il aura réalisés dans le cadre de ses études. Pour certains travaux réalisés en entreprise, ou en collaboration avec celle-ci, la confidentialité peut être demandée par l'entreprise, l'étudiant ou le promoteur du travail.

Cette confidentialité doit être motivée et ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques, déontologiques ou éthiques. Elle est accordée par le Directeur de catégorie qui en fixe les modalités.

1.6.2. Respect de la loi sur la vie privée

Pour autant qu'il le juge opportun, le Directeur de catégorie peut communiquer les coordonnées des étudiants qui l'ont autorisé aux institutions et organismes qui souhaitent les contacter en vue de leur intégration sur le marché de l'emploi.

1.6.3. Catégorie des arts appliqués : expositions et défilés

La participation aux expositions et défilés, ainsi que les travaux qui y sont présentés sont subordonnés à l'accord du Conseil de catégorie. Celui-ci prend sa décision sur la base de critères liés à la finalité de la section et communiqués aux étudiants en début d'année académique.

1.6.4. Tutorat

Un tutorat est organisé à l'intention des étudiants de 1^{ère} année de bachelier.

Les modalités d'organisation de ce tutorat sont communiquées par voie d'affichage aux valves des catégories.

1.7. Règlement de la bibliothèque

Le règlement de la bibliothèque est affiché aux valves de chaque site.

1.8. Règlement des laboratoires d'informatique

Le règlement des laboratoires d'informatique est affiché aux valves de chaque site.

2. REGLEMENT DES EXAMENS

établi conformément à l'article 42 du décret du 5 août 1995
fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

2.1. Principes généraux

L'acquisition, la compréhension et l'utilisation des connaissances sont contrôlées régulièrement et font l'objet de notations.

Les périodes d'évaluation sont définies dans le calendrier académique.²⁶

Des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé ; les évaluations organisées au cours du premier quadrimestre sont rattachées à la session de janvier ; les évaluations organisées au cours du deuxième quadrimestre sont rattachées à la session de juin.

2.2. Refus d'inscription aux examens

2.2.1. Application de l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996

L'étudiant régulier à la date du 31 mars est inscrit à la première session d'examens aux conditions suivantes :

- s'être soumis aux exigences du Service de la Promotion de la santé à l'Ecole.
- avoir été présent à au moins 80% de chacune des activités précisées en annexe²⁷.

Le Directeur de catégorie notifie au plus tard le 31 mars le refus d'inscription par un envoi recommandé à l'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions d'inscription aux examens. L'étudiant peut introduire un recours par un envoi recommandé auprès du Collège de direction avant le 20 avril. Le Collège de direction statue avant le 20 mai.

2.2.2. Maîtrise de la langue française

Pour les étudiants inscrits dans le 1^{er} cycle, en master à finalité didactique, en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'accès aux épreuves est subordonné à la réussite de l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française qui est organisé par la Haute Ecole avant le 1^{er} jour de la session de juin.

Des cas de dispense de cet examen sont prévus par la réglementation (se renseigner au service des inscriptions)

2.2.3. Fraude²⁸

2.3. Conditions de réussite

2.3.1. Notes attribuées en cours d'année

Pour certaines activités d'enseignement, les notes attribuées en cours d'année²⁹ peuvent intervenir dans le calcul des résultats de la note finale. Dans ce cas, la note du travail d'année de 1^{ère} session est reportée en 2^{ème} session.

2.3.2. Critères d'admission dans l'année d'études supérieure

2.3.2.1. Critères de réussite d'une année d'études

Est déclaré avoir réussi l'année d'études l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- avoir présenté et réussi tous les examens ;
- avoir obtenu au moins 60 % du total des points de l'épreuve.

²⁶ Voir annexe 2

²⁷ Voir annexe 3

²⁸ Voir point 1.5.1.6

²⁹ Voir annexe 5

2.3.2.2. Conditions et modalités de la réussite à au moins 48 crédits

2.3.2.2.1. Année non diplômante

Le jury prononce en 2^{ème} session, par décision formellement motivée la réussite d'une année d'études d'un étudiant pour autant qu'il ait :

- acquis tous les crédits résiduels inscrits à son programme ;
- obtenu au moins 60% des points pour un ensemble d'au moins 48 crédits ;
- réussi chacun de ceux-ci ;

et pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ait été défini par les autorités de la Haute Ecole³⁰ comme prérequis nécessaire à la poursuite des études.

Sur la base d'une réussite à 48 crédits, l'étudiant ne peut bénéficier d'une passerelle de droit.

L'étudiant qui, en 1^{ère} session, satisfait aux critères ci-dessus est ajourné afin de lui permettre d'acquérir des crédits supplémentaires, voire de réussir l'ensemble de son programme.

Il est donc impératif que cet étudiant s'inscrive à la 2^{ème} session.

La réussite à 48 crédits est prononcée de manière exceptionnelle en 1^{ère} session si tous les crédits résiduels correspondent à des activités d'enseignement pour lesquelles le travail d'année intervient à raison de 100% ³¹.

Les crédits résiduels sont délibérés avec l'ensemble des crédits de l'année suivante et doivent être intégralement obtenus au cours de celle-ci.

L'étudiant est interrogé sur la matière et selon les modalités (oral/écrit ...) en vigueur durant l'année académique au cours de laquelle il présente les examens relatifs aux crédits résiduels.

L'étudiant qui étale une année d'études à laquelle il a accédé par le biais d'une réussite à 48 crédits, doit acquérir les crédits résiduels au cours de la 1^{ère} année d'étalement.

L'étudiant qui malgré une réussite à 48 crédits se réinscrit dans la même année d'études de la même section devient un étudiant non finançable.

2.3.2.2.2. Année diplômante

Le jury prononce en 2^{ème} session, par décision formellement motivée la prolongation de session de l'année d'études diplômante d'un étudiant pour autant qu'il ait

- acquis tous les crédits résiduels inscrits à son programme ;
- obtenu au moins 60% des points pour un ensemble d'au moins 48 crédits ;
- réussi chacun de ceux-ci ;

et pour autant qu'aucun des crédits résiduels n'ait été défini par les autorités de la Haute Ecole³² comme prérequis nécessaire à la finalisation des études.

L'étudiant qui, en 1^{ère} session, satisfait aux critères ci-dessus est ajourné afin de lui permettre d'acquérir des crédits supplémentaires, voire de réussir l'ensemble de son programme.

Il est donc impératif que cet étudiant s'inscrive à la 2^{ème} session.

La réussite à 48 crédits est prononcée de manière exceptionnelle en 1^{ère} session si tous les crédits résiduels correspondent à des activités d'enseignement pour lesquelles le travail d'année intervient à raison de 100% ³³.

L'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens qu'il n'a pas réussis.

L'étudiant qui ne présente pas les examens dans les délais prévus ou qui ne réussit pas, est autorisé à s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars pour autant qu'il réponde aux exigences d'inscription³⁴.

2.3.3. Refus et ajournements

2.3.3.1. Ajournements

Lors de la première session, l'étudiant qui n'est pas admis est ajourné.

L'étudiant ajourné en première session est, en deuxième session, dispensé de présenter les examens dans les activités d'enseignement qu'il a réussis.

³⁰ Voir annexe 6

³¹ Voir annexe 5

³² Voir annexe 6

³³ Voir annexe 5

³⁴ Voir point 1.2.1.2.

L'étudiant qui désire renoncer à son droit à la dispense doit en faire explicitement la demande au moment de son inscription à la 2^{ème} session, selon l'horaire affiché aux valves de la catégorie, en remplissant le document prévu à cet effet qui est disponible au secrétariat de sa catégorie. Par la signature de ce document, il renonce de manière ferme et définitive à la dispense et doit par conséquent représenter l'examen lors de la 2^{ème} session.

Pour les activités de stage, les travaux pratiques, le travail de fin d'études ou le mémoire qui ne font l'objet que d'une seule évaluation au cours de l'année académique, le résultat de 1^{ère} session est reporté en 2^{ème} session.

2.3.3.2. Refus

L'étudiant refusé ne peut se présenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session de l'année académique suivante.

Toute fraude ou tentative de fraude est traitée conformément au présent règlement.³⁵

2.3.4. Deuxième session

L'étudiant ajourné à l'issue de la 1^{ère} session peut s'inscrire à la 2^{ème} session au plus tard le jour qui précède les vacances d'été, selon l'horaire affiché aux valves de la catégorie³⁶.

A l'issue de la deuxième session, l'étudiant est soit admis, ou diplômé s'il s'agit de l'épreuve finale, soit refusé.

2.4. Modalités de l'organisation et du déroulement des examens

2.4.1. Principes généraux

2.4.1.1. Notification des résultats

2.4.1.1.1. Examens de fin de 1er quadrimestre

Les résultats sont notifiés aux étudiants au plus tard 3 semaines après la fin des examens.

2.4.1.1.2. Sessions

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats pour les années non diplômantes. Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles a porté la délibération.

Pour les années diplômantes, le détail des résultats est notifié à chaque étudiant par l'envoi d'un courrier simple.

2.4.1.2. Publicité des épreuves

Les épreuves sont orales et/ou écrites et sont publiques.

Le caractère public des examens écrits est assuré par le fait que l'étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats, selon l'horaire affiché aux valves.

Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics.

2.4.1.3. Examens de fin de 1^{er} quadrimestre

2.4.1.3.1. Matières évaluées

Toute activité d'enseignement dispensée au 1^{er} quadrimestre donne lieu à un examen à l'issue de celui-ci.

2.4.1.3.2. Notes attribuées

Lorsqu'un cours est dispensé à la fois au 1^{er} et 2^{ème} quadrimestres et qu'il donne déjà lieu à une évaluation au terme du 1^{er} quadrimestre, la note attribuée l'est à hauteur de 50% du total des points attribués.

Lorsqu'un cours est dispensé complètement au 1^{er} quadrimestre, il est évalué en fin de ce quadrimestre à hauteur de 100%.

2.4.1.3.3. Cas particulier des étudiants de première année d'études : examens dispensatoires

Pour les étudiants de première année d'études, les examens présentés en fin du premier quadrimestre n'entrent pas en ligne de compte en cas d'échec et doivent être représentés à la session de juin.

³⁵ Voir article 1.5.1.6.

³⁶ Voir annexe 2

Il peut cependant renoncer à cette faculté de représenter des examens échoués en en faisant explicitement la demande, avant le 15 mars³⁷, pour ce faire il remplit le document prévu à cet effet qui est disponible au secrétariat de sa catégorie. Par la signature de ce document, il renonce de manière ferme et définitive à la représentation de l'examen lors de la 1^{ère} session et maintient la note obtenue à la fin du 1^{er} quadrimestre.

2.4.1.4. Sessions

Nul n'est admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

Nul n'est admis à présenter la même session d'examens à la fois devant un jury d'examens de Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française.

2.4.1.5. Cours à option ou à choix

Les cours à option ou à choix doivent être suivis régulièrement et sont évalués comme les autres cours.

2.4.2. Modalités de l'évaluation

2.4.2.1. Information aux étudiants

La nature des examens (écrit et/ou oral et/ou pratique) est communiquée aux étudiants en début d'année académique.

2.4.2.2. Coefficients de pondération

Chaque activité d'enseignement est évaluée par une note entière établie sur 20.

Si une note est un nombre décimal, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement :

- supérieur si la partie décimale est au moins égale à 0,5 ;
- inférieur dans les autres cas.

Pour le calcul de la moyenne, un code « NP » (= « non présent ») intervient comme une note zéro.

Pour les activités d'enseignement suivies dans une autre institution la note de l'étudiant est la moyenne pondérée (par les crédits) des notes obtenues dans les cours correspondants de l'institution partenaire.

Pour la détermination des résultats de l'épreuve chaque note est pondérée par le nombre de crédits³⁸ associés à l'activité d'enseignement.

2.4.2.3. Activités d'enseignement non évaluées

Les activités d'enseignement suivantes ne sont pas évaluées en tant que telles : complément de formation (catégorie pédagogique), formation à la neutralité (catégorie pédagogique et catégorie économique).

Pour le cours de « formation à la neutralité », une attestation de fréquentation est remise à l'étudiant qui justifie de 80% de présences à ce cours. La possession de cette attestation est une condition nécessaire pour être engagé dans l'enseignement officiel.

2.4.3. Horaire des examens

L'horaire des examens, en ce compris la défense du TFE ou du mémoire là où le programme des études le prévoit, est publié aux valves de la catégorie au moins deux semaines avant le début des épreuves.

Les étudiants sont invités à vérifier leur horaire d'examens affiché aux valves. En effet, en cas de force majeure, des modifications peuvent apparaître en cours de session.

A partir de la date d'ouverture de la session, les étudiants sont susceptibles d'être interrogés sur n'importe quelle matière prévue à l'épreuve pour laquelle ils sont inscrits.

La bonne marche des opérations exige que les examens puissent commencer aux heures fixées. Les étudiants doivent être présents aux heures précises indiquées à l'horaire et doivent se trouver aux abords immédiats des lieux où ils seront interrogés.

2.4.4. Absences aux évaluations

2.4.4.1. Dispositions particulières concernant les absences aux évaluations d'année

Des évaluations peuvent être organisées en cours d'année académique. Elles sont communiquées aux étudiants par affichage aux valves deux semaines au préalable.

³⁷ Voir annexe 2

³⁸ Voir programme des études

Dans les catégories des arts appliqués, pédagogique et technique, un travail non remis à une date à laquelle l'étudiant est en absence motivée, doit l'être impérativement lors du cours suivant, faute de quoi ce travail sera sanctionné par une note « zéro ».

2.4.4.2. Absences aux examens

Tout étudiant qui, lors d'un examen ou d'une partie d'examen, ne répond pas à l'appel de son nom et/ou n'est pas en mesure de présenter une pièce d'identité est considéré comme absent. Cette absence est sanctionnée par « NP » (non présent) sur le relevé de notes.

L'absence justifiée à un examen ne donne pas droit à la remise de l'examen à une date ultérieure. Néanmoins pour des raisons exceptionnelles, justifiées valablement, l'étudiant peut demander par écrit au Président du jury, le déplacement d'un examen au cours de la même session. Pour autant que la modification de date soit possible, l'accord doit être donné par le Président et le membre du jury concerné.

2.5. Modes de fonctionnement des jurys

2.5.1. Composition du jury

Chaque jury comprend les membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, un Président, un Secrétaire et, éventuellement, des membres étrangers à l'établissement, désignés par le Collège de direction sur avis du Conseil de catégorie.

Il est interdit à un membre du jury d'examen d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

La présidence de chacun des jurys est confiée au Directeur de catégorie. Le Collège de direction désigne le membre du personnel qui remplace le Directeur de catégorie si celui-ci est empêché. Le remplaçant est soit un membre du Collège de direction, soit le membre désigné, conformément à l'article 5.2 du statut de la Haute Ecole, pour remplacer le Directeur de catégorie en cas d'empêchement.

Le secrétaire des jurys d'une section, dont le nom est affiché aux valves de la catégorie est le membre le plus jeune du corps enseignant nommé à titre définitif.

2.5.2. Règlement de délibération du jury

2.5.2.1. Principes généraux

La réussite ou l'échec d'un étudiant résulte d'une délibération de jury.

Au cours de la délibération, sont pris en considération :

- les notes attribuées en cours d'année ;
- les épreuves ;
- le travail de fin d'études ou le mémoire au niveau des années terminales, là où le programme des études le prévoit ;
- le dossier et ce, dans la catégorie pédagogique exclusivement.

En vertu du règlement des délibérations, le jury délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants. Il décide, en outre, des mentions attribuées.

Il peut décider d'admettre un étudiant alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises.

L'étudiant dont le dossier ne contient pas le certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur ou une équivalence définitive est délibéré « sous réserve ».

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple ; en cas de parité la décision est favorable à l'étudiant.

Le Président du jury apprécie l'utilité de procéder au vote par bulletins secrets lorsqu'un consensus ne se dégage pas au cours de la délibération.

Seuls les votes « oui » ou « non » sont considérés comme des votes valables. Le scrutin n'est valide que s'il ramène au moins 80% de votes valablement exprimés.

Le Président du jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

La délibération est secrète.

2.5.2.2. Critères de délibération

2.5.2.2.1. Admissions, ajournements et refus

Lorsque les dispositions générales ne sont pas appliquées, le jury délibère sur la base de critères dont les plus généralement utilisés sont :

1. Pour la réussite et l'attribution des mentions :
 - 1.0. de plein droit ³⁹;
 - 1.1. vu la participation et l'implication de l'étudiant aux activités d'enseignement ;
 - 1.2. vu le caractère accidentel des échecs ;
 - 1.3. vu les échecs limités en qualité et en quantité ;
 - 1.4. vu le pourcentage global et/ou la faible importance du (des) échec(s) ;
 - 1.5. vu l'évolution pédagogique régulière et positive de l'étudiant ;
 - 1.6. vu l'originalité et/ou la qualité du travail de fin d'études ;
 - 1.7. vu l'adaptabilité au milieu professionnel témoignée par l'étudiant.
2. Pour l'ajournement en 1^{ère} session :
 - 2.1. échecs ;
 - 2.2. moyenne inférieure à 60% ;
 - 2.3. moyenne inférieure à 60% et échec(s) .
3. Pour le refus en 2^{ème} session :
 - 3.1. échec(s) ;
 - 3.2. moyenne inférieure à 60% ;
 - 3.3. moyenne inférieure à 60% et échec(s) ;
 - 3.4. échec dans les crédits résiduels ;
 - 3.5. échec dans un prérequis.

2.5.2.2.2. Attribution des mentions

Les mentions sont la *satisfaction*, la *distinction*, la *grande distinction* et la *plus grande distinction* ; la *satisfaction* est octroyée d'office et la *distinction*, la *grande distinction* et la *plus grande distinction* s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant est respectivement d'au moins 70, 80, 90% du maximum des points de l'épreuve.

Le jury d'examen peut cependant déroger par un vote à la majorité simple afin que l'étudiant puisse obtenir la mention supérieure s'il manque au maximum 2 % des points à sa moyenne générale.

Suite à un vote à la majorité simple, il peut y avoir rétrogradation d'une mention si l'étudiant a au moins un échec ou s'il a obtenu une dispense d'examens en application du Règlement des études et des examens⁴⁰.

En cas de parité, la décision est favorable à l'étudiant.

2.5.2.3. Dérogation au présent règlement de délibération

Le jury étant souverain, il doit être en mesure de traiter toute situation exceptionnelle ou nouvelle.

Une majorité de 2/3 des membres présents est requise pour décider de ne pas appliquer une disposition du règlement et de la remplacer par une autre préalablement définie.

³⁹ Voir 2.3.2.1.

⁴⁰ Voir article 1.3.2.1.

2.6. Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens

Toute contestation, relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves, doit être introduite, personnellement et par écrit, auprès du Secrétaire du jury et ce, dans les trois jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats. La signature apposée sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la plainte.

Suite à l'introduction d'une plainte, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint dans les 3 jours qui suivent la réception de la plainte. Ce jury restreint, composé du Président et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée, statue sur la recevabilité de la plainte. Sa décision est notifiée au plaignant dans les 5 jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa plainte.

En outre, les décisions prises à l'encontre des étudiants peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat.

Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la décision.

2.7. Conditions et modalités d'une prolongation de session

2.7.1. Prolongation pour cause de force majeure

Pour des raisons de force majeure, dûment motivées, le Président du jury peut, sur avis de celui-ci, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant jusqu'au 31 août au plus tard pour la première session et jusqu'au 14 novembre au plus tard pour la deuxième session.

2.7.2. Prolongation pour présentation du travail de fin d'études, du mémoire, ou accomplissement des stages pour les étudiants inscrits en dernière année d'études

L'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études communique au Président du jury avant le 1er octobre, s'il souhaite présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages, jusqu'au plus tard le 1er février de l'année académique suivante.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante.

En cas d'échec l'étudiant peut se réinscrire jusqu'au 1er mars, pour autant qu'il réponde aux exigences d'inscription.⁴¹

⁴¹ Voir point 1.2.1.2.

ANNEXE 1 : frais liés à l'inscription

A.1.1. Frais d'inscription

A.1.1.1. Cas général

Catégories	Type	Sections	Années	Minerval	DIC	Frais d'études			Frais d'inscription		
						Infrastructures Equipement Art.1 ^{er} 1°	Administratif Art.1 ^{er} 2°	Frais spécifiques Art.1 ^{er} 3°			
Arts appliqués	TC	Arts du tissu	Non terminales	175,01	85,87	6.38	68.84	102,90	439,00		
			Terminales	227,24	57,64	6.38	68.84	102,90	463,00		
		Publicité	Non terminales	175,01	82,44	6.38	68.84	53,32	386,00		
			Terminales	227,24	53,21	6.38	68.84	53,32	409,00		
		Styliste-modéliste	Non terminales	175,01	84,43	6.38	68.84	81,34	416,00		
			Terminales	227,24	55,20	6.38	68.84	81,34	439,00		
		Spéc.accessoires de mode	Terminales	227,24	58,53	6.38	68.84	0,00	361,00		
		Economique	TC	Assurances	Non terminales	175,01	39,59	6.38	68.84	14,17	304,00
					Terminales	227,24	10,36	6.38	68.84	14,17	327,00
				Comptabilité	Non terminales	175,01	40,65	6.38	68.84	27,11	318,00
Terminales	227,24				11,42	6.38	68.84	27,11	341,00		
Sc. Administratives & gestion publique	Non terminales			175,01	39,09	6.38	68.84	17,67	307,00		
	Terminales			227,24	10,86	6.38	68.84	17,67	331,00		
Secrétariat de direction	Non terminales			175,01	38,20	6.38	68.84	52,56	341,00		
	Terminales			227,24	8,97	6.38	68.84	52,56	364,00		
Gestion des transports & logistique d'entreprise	Non terminales			175,01	41,94	6.38	68.84	18,82	311,00		
	Terminales			227,24	12,71	6.38	68.84	18,82	334,00		
Spéc. Administration des maisons de repos	Terminales			227,24	10,53	6.38	68.84	0,00	313,00		
Economique	TL			1er cycle Ingénieur commercial	Non terminales	350,03	67,17	6.38	68.84	13,57	506,00
					Terminales	454,47	8,73	6.38	68.84	13,57	552,00
				1er cycle Sc. commerciales	Non terminales	350,03	66,74	6.38	68.84	11,00	503,00
		Terminales	454,47		8,30	6.38	68.84	11,00	549,00		
		1er cycle Sc. administratives	Non terminales	350,03	66,81	6.38	68.84	13,94	506,00		
			Terminales	454,47	8,37	6.38	68.84	13,94	552,00		
		2ème cycle Ingénieur commercial	Non terminales	350,03	71,45	6.38	68.84	26,29	523,00		
			Terminales	454,47	13,01	6.38	68.84	26,29	569,00		

		2ème cycle Sc. commerciales	Non terminales	350,03	71,36	6.38	68.84	14,38	511,00
			Terminales	454,47	12,92	6.38	68.84	14,38	557,00
		2ème cycle Sc. administratives	Non terminales	350,03	67,48	6.38	68.84	10,26	503,00
			Terminales	454,47	10,04	6.38	68.84	10,26	550,00
		2ème cycle AESS	Terminales	70,57	32,03	6.38	68.84	0,17	178,00
2ème cycle CAPAES	Terminales	70,57	31,20	6.38	68.84	0,00	177,00		
Paramédicale	TC	Biologie médicale	Non terminales	175,01	83,52	6.38	68.84	121,24	455,00
			Terminales	227,24	54,29	6.38	68.84	121,24	478,00
		Sage-femme	Non terminales	175,01	82,09	6.38	68.84	19,68	352,00
			Terminales	227,24	52,86	6.38	68.84	19,68	375,00
		Soins infirmiers	Non terminales	175,01	84,82	6.38	68.84	15,94	351,00
			Terminales	227,24	55,59	6.38	68.84	15,94	374,00
4ème spécialisation	Terminales	227,24	84,36	6.38	68.84	28,18	415,00		
Pédagogique	TC	Normale préscolaire	Non terminales	175,01	42,66	6.38	68.84	33,10	326,00
			Terminales	227,24	14,43	6.38	68.84	33,10	350,00
		Normale primaire	Non terminales	175,01	39,23	6.38	68.84	65,54	355,00
			Terminales	227,24	11,00	6.38	68.84	65,54	379,00
		AESI-éducation physique	Non terminales	175,01	38,64	6.38	68.84	81,12	370,00
			Terminales	227,24	9,41	6.38	68.84	81,12	393,00
AESI-autre qu'éducation physique	Non terminales	175,01	39,62	6.38	68.84	93,14	383,00		
	Terminales	227,24	10,39	6.38	68.84	93,14	406,00		
Technique	TC	Electronique	Non terminales	175,01	86,53	6.38	68.84	146,23	483,00
			Terminales	227,24	57,30	6.38	68.84	146,23	506,00
		Techniques graphiques	Non terminales	175,01	86,44	6.38	68.84	325,32	662,00
			Terminales	227,24	57,21	6.38	68.84	325,32	685,00
Traduction & interprétation	TL	1er cycle	Non terminales	350,03	66,41	6.38	68.84	111,33	603,00
			Terminales	454,47	7,97	6.38	68.84	111,33	649,00
		2ème cycle – Traduction	Non terminales	350,03	66,58	6.38	68.84	27,16	519,00
			Terminales	454,47	8,14	6.38	68.84	27,16	565,00
		2ème cycle – Interprétation	Non terminales	350,03	68,36	6.38	68.84	20,38	514,00
			Terminales	454,47	9,92	6.38	68.84	20,38	560,00

Remarque :

- les étudiants de la section biologie médicale doivent déposer une garantie de laboratoire de 75,00 Euros ;
- les étudiants de 3ème soins infirmiers, de 3ème et 4ème sage-femme, de spécialisation en pédiatrie et de spécialisation en salle d'opération doivent déposer une garantie de 40,00 Euros pour le prêt du dosimètre.

A.1.1.2. Etudiants de condition modeste

Catégories	Type	Sections	Années	Minerval	DIC	Frais d'études			Frais d'inscription		
						Infrastructures Equipement Art.1er 1°	Administratif Art.1er 2°	Frais spécifiques Art.1er 3°			
Arts appliqués	TC	Arts du tissu	Non terminales	64,01	78,87	6,38	68,84	102,90	321,00		
			Terminales	116,23	56,65	6,38	68,84	102,90	351,00		
		Publicité	Non terminales	64,01	79,45	6,38	68,84	53,32	272,00		
			Terminales	116,23	53,21	6,38	68,84	53,32	297,00		
		Styliste-modéliste	Non terminales	64,01	79,43	6,38	68,84	81,34	300,00		
			Terminales	116,23	54,21	6,38	68,84	81,34	327,00		
Spéc.accessoires de mode	Terminales	116,23	57,55	6,38	68,84	0,00	249,00				
Economique	TC	Assurances	Non terminales	64,01	38,60	6,38	68,84	14,17	192,00		
			Terminales	116,23	9,38	6,38	68,84	14,17	215,00		
		Comptabilité	Non terminales	64,01	39,66	6,38	68,84	27,11	206,00		
			Terminales	116,23	10,44	6,38	68,84	27,11	229,00		
		Sc. Administratives & gestion publique	Non terminales	64,01	38,10	6,38	68,84	17,67	195,00		
			Terminales	116,23	9,88	6,38	68,84	17,67	219,00		
		Secrétariat de direction	Non terminales	64,01	37,21	6,38	68,84	52,56	229,00		
			Terminales	116,23	7,99	6,38	68,84	52,56	252,00		
		Gestion des transports & logistique d'entreprise	Non terminales	64,01	40,95	6,38	68,84	18,82	199,00		
			Terminales	116,23	11,73	6,38	68,84	18,82	222,00		
Spéc. Administration des maisons de repos	Terminales	116,23	9,55	6,38	68,84	0,00	201,00				
Economique	TL	1er cycle Ingénieur commercial	Non terminales	239,02	66,19	6,38	68,84	13,57	*394,00		
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69		
		1er cycle Sc. commerciales	Non terminales	239,02	65,76	6,38	68,84	11,00	*391,00		
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69		
		1er cycle Sc. administratives	Non terminales	239,02	65,82	6,38	68,84	13,94	*394,00		
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69		
		2ème cycle Ingénieur commercial	Non terminales	239,02	70,47	6,38	68,84	26,29	*411,00		
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69		
		2ème cycle Sc. commerciales	Non terminales	239,02	70,38	6,38	68,84	14,38	*399,00		
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69		
		2ème cycle Sc. administratives	Non terminales	239,02	66,50	6,38	68,84	10,26	*391,00		
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69		
				2ème cycle AESS	Terminales	70,57	32,03	6,38	68,84	0,17	178,00
				2ème cycle CAPAES	Terminales	70,57	31,20	6,38	68,84	0,00	177,00

Paramédicale	TC	Biologie médicale	Non terminales	64,01	79,53	6,38	68,84	121,24	340,00
			Terminales	116,23	53,31	6,38	68,84	121,24	366,00
		Sage-femme	Non terminales	64,01	79,09	6,38	68,84	19,68	238,00
			Terminales	116,23	51,87	6,38	68,84	19,68	263,00
		Soins infirmiers	Non terminales	64,01	78,83	6,38	68,84	15,94	234,00
			Terminales	116,23	54,61	6,38	68,84	15,94	262,00
4ème spécialisation	Terminales	116,23	79,37	6,38	68,84	28,18	299,00		
Pédagogique	TC	Normale préscolaire	Non terminales	64,01	41,67	6,38	68,84	33,10	214,00
			Terminales	116,23	13,45	6,38	68,84	33,10	238,00
		Normale primaire	Non terminales	64,01	39,23	6,38	68,84	65,54	244,00
			Terminales	116,23	10,01	6,38	68,84	65,54	267,00
		AESI-éducation physique	Non terminales	64,01	37,65	6,38	68,84	81,12	258,00
			Terminales	116,23	8,43	6,38	68,84	81,12	281,00
		AESI-autre qu'éducation physique	Non terminales	64,01	35,63	6,38	68,84	93,14	268,00
			Terminales	116,23	9,41	6,38	68,84	93,14	294,00
Technique	TC	Electronique	Non terminales	64,01	79,54	6,38	68,84	146,23	365,00
			Terminales	116,23	36,32	6,38	68,84	146,23	374,00
		Techniques graphiques	Non terminales	64,01	0,00	6,38	68,84	234,77	374,00
			Terminales	116,23	0,00	6,38	68,84	182,55	374,00
Traduction & interprétation	TL	1er cycle	Non terminales	239,02	0,00	6,38	68,84	97,76	*412,00
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69
		2ème cycle – Traduction	Non terminales	239,02	65,60	6,38	68,84	27,16	*407,00
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69
		2ème cycle – Interprétation	Non terminales	239,02	67,38	6,38	68,84	20,38	*402,00
			Terminales	343,47	0,00	6,38	68,84	0,00	*418,69

*** pour ces étudiants de condition modeste, le montant des frais d inscription est limité à 374,00 €**

Remarque :

- les étudiants de la section biologie médicale doivent déposer une garantie de laboratoire de 75,00 Euros ;
- les étudiants de 3ème soins infirmiers, de 3ème et 4ème sage-femme, de spécialisation en pédiatrie et de spécialisation en salle d'opération doivent déposer une garantie de 40,00 Euros pour le prêt du dosimètre.

A.1.1.3. Etudiants boursiers

Type	MINERVAL	Frais d'études	DIC	TOTAL
Type court	0,00	0,00	0,00	0,00
Type long	0,00	0,00	0,00	0,00

Remarque :

- les étudiants de la section biologie médicale doivent déposer une garantie de laboratoire de 75,00 Euros ;
- les étudiants de 3ème soins infirmiers, de 3ème et 4ème sage-femme, de spécialisation en pédiatrie et de spécialisation en salle d'opération doivent déposer une garantie de 40,00 Euros pour le prêt du dosimètre.

A.1.2. Droit d'inscription spécifique

Type		Montant
Type court	Par année d'études	992,00
Type long	Par année d'études du 1 ^{er} cycle	1487,00
	Par année d'études du 2 ^{ème} cycle	1984,00
	Agrégation	1984,00
	CAPAES	1984,00

ANNEXE 2° : organisation de l'année académique 2010-2011

Calendrier de l'année académique 2010-2011

Du	au	N° semaine	
13.09	17.09	1	15.09 : début du 1er quadrimestre
20.09	24.09	2	
27.09	01.10	3	30.09 : date ultime de réception du dossier de demande d'inscription des étudiants non finançables inscrits à la HEFF l'année académique précédente
04.10	08.10	4	
11.10	15.10	5	
18.10	22.10	6	
25.10	29.10	7	29.10 : date ultime de retrait de dossier personnalisé au secrétariat de la catégorie
01.11	05.11	8	
08.11	12.11	9	12.11 : date ultime de remise de dossier personnalisé au Directeur de catégorie
15.11	19.11	10	
22.11	26.11	11	23.11 : dernier Collège de direction relatif aux articles spéciaux
29.11	03.12	12	01.12 : - clôture des inscriptions pour l'année académique 2010-2011 - étudiants doubleurs : date ultime de la demande de reports de note
06.12	10.12	13	
13.12	17.12	14	
20.12	24.12	15	
27.12	31.12		vacances d'hiver
03.01	07.01		vacances d'hiver 09.01 : fin du 1er quadrimestre
10.01	14.01		période d'évaluation
17.01	21.01		période d'évaluation
24.01	28.01		période d'évaluation

31.01	04.02	1	31.01 : début du 2 ^{ème} quadrimestre
07.02	11.02	2	
14.02	18.02	3	
21.02	25.02	4	
28.02	04.03	5	01.03 : clôture des réinscriptions des étudiants ayant eu une session prolongée 04.03 : date ultime de renonciation à la représentation d'examens échoués (1 ^{res}) document à compléter au secrétariat de la catégorie
07.03	11.03		5 jours de suspension des activités, prévus par l'article 4 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996.
14.03	18.03	6	
21.03	25.03	7	
28.03	01.04	8	
04.04	08.04	9	
11.04	15.04		vacances de printemps
18.04	22.04		vacances de printemps
25.04	29.04	10	
02.05	06.05	11	
09.05	13.05	12	
16.05	20.05	13	
23.05	27.05	14	27.05 : fin du 2 ^{ème} quadrimestre
30.05	03.06		session d'examens
06.06	10.06		session d'examens
13.06	17.8.06		session d'examens
20.06	24.06		session d'examens
27.06	01.07		session d'examens 01.07 : date ultime d'inscription à la 2 ^e session et renonciation aux dispenses d'examens
04.07	08.07		vacances d'été 04.07 : début du 3 ^{ème} quadrimestre
11.07	15.07		vacances d'été
18.07	22.07		vacances d'été
25.07	29.07		vacances d'été
01.08	05.08		vacances d'été
08.08	12.08		vacances d'été
15.08	19.08		vacances d'été
22.08	26.08		session d'examens
29.08	02.09		session d'examens
05.09	09.09		session d'examens
12.09	16.09		14.09 : fin de 3 ^{ème} quadrimestre

Congés légaux : Lu 27/09/2010 – Lu 01/11/2010 – Ma 02/11/2010 – Je 11/11/2010 – Lu 25/04/2011 – Di 01/05/2011 –
Je 02/06/2011 – Lu 13/06/2011

ANNEXE 3 : assiduité

A.3.1. Activités d'enseignement pour lesquelles une assiduité insuffisante entraîne le refus d'inscription aux examens

A.3.1.1. Catégorie économique

A.3.1.1.1. Enseignement de type court

Secrétariat de direction :

- connaissance de l'entreprise : découverte et immersion (2^{ème})
- séminaire pluridisciplinaire d'intégration professionnelle (2^{ème})

A.3.1.1.2. Enseignement de type long

*1) Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur,
Master en gestion de l'entreprise – option didactique,
Master en gestion publique – option didactique :*

- stages d'activités scolaires hors cours
- séminaire d'analyse des pratiques
- stages d'enseignement
- stages d'observation participante

2) CAPAES :

- les séminaires
- accompagnement de la pratique
- analyse des pratiques
- développement professionnel

A.3.1.2. Catégorie paramédicale

- les activités d'intégration professionnelle
- Néerlandais adapté à la profession (1^{ère} et 2^{ème} BSI)

A.3.2. Autres dispositions

A.3.2.1. Catégorie des arts appliqués

Les absences aux activités d'intégration professionnelle doivent être justifiées.

A.3.2.2. Catégorie paramédicale

L'étudiant insuffisamment préparé, peut, pour des motifs de sécurité, être renvoyé des séances de laboratoire ou d'activités d'intégration professionnelle.

A.3.2.3. Catégorie pédagogique

Les absences aux activités d'intégration professionnelle doivent être justifiées.

ANNEXE 4 : cours à choix et activités dispensées et évaluées dans une autre langue que le français

A.4.1. Cours à choix

A.4.1.1. Catégorie économique

Les étudiants suivent obligatoirement les cours de français et d'anglais et communiquent leur choix de troisième langue au secrétariat de la catégorie au moment de leur inscription et au plus tard le 30/11.

A.4.1.1.1. Enseignement économique de type court

Les étudiants n'ayant jamais suivi le cours de néerlandais dans l'enseignement secondaire ou avançant des circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil de catégorie peuvent remplacer le néerlandais par l'espagnol, à l'exception des étudiants de la section « secrétariat de direction » qui doivent obligatoirement suivre le cours de néerlandais.

A.4.1.1.2. Enseignement économique de type long

Sciences commerciales - Gestion d'entreprise - Ingénieur commercial

Outre l'anglais, les étudiants choisissent une deuxième langue étrangère parmi le néerlandais, l'espagnol ou l'allemand. En horaire décalé les deux langues étrangères sont obligatoirement l'anglais et le néerlandais.

Sciences administratives - Gestion publique

Les étudiants n'ayant jamais suivi le cours de néerlandais dans l'enseignement secondaire ou avançant des circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil de catégorie peuvent remplacer le néerlandais par l'espagnol ou l'allemand.

En horaire décalé les deux langues étrangères sont obligatoirement l'anglais et le néerlandais.

A.4.2. Activités dispensées et évaluées dans une autre langue que le français

A.4.2.1. Catégorie économique

A.4.2.1.1. Enseignement économique de type court :

- * Secrétariat de direction
 - 3BA - International law (anglais)
 - 3BA - Economisch actualiteit (néerlandais)

A.4.2.1.2. Enseignement économique de type long :

- * Sciences commerciales – Gestion de l'entreprise – Ingénieur commercial
 - 3BA - Financial markets (anglais)
 - 1MA - Finance management (anglais)
- * Gestion de l'entreprise (option management international et didactique orientation 2)
 - 1MA - International trade (anglais)
- * Gestion de l'entreprise – Ingénieur commercial
 - 2MA - Case studies : finance (anglais)
 - Case studies : international strategy and marketing (anglais)
 - International finance (anglais)
 - Trade and international institutions (anglais)

A.4.2.2. Catégorie technique

- * Electronique :
 - 3BA - Technologie des équipements de communication (anglais)

A.4.2.3. Catégorie de traduction et interprétation

- 1MA - Cross – cultural communication (anglais)

ANNEXE 5 : activités d'enseignement pour lesquelles des notes attribuées en cours d'année interviennent dans le calcul des résultats des examens de 1^{ère} et de 2^{ème} session

A.5.1. Catégorie des arts appliqués

Activités d'enseignement pour lesquelles les notes d'année interviennent à raison de 75% du maximum des points :

1) arts du tissu

- Composition et dessin de tissu (3^{ème})
- Impression sur tissu – sérigraphie (3^{ème})
- Structures et objets textiles (3^{ème})
- Techniques structurelles et tissage (3^{ème})
- Techniques et expressions graphiques (3^{ème})

2) publicité – agencement de l'espace

- Communication publicitaire (1^{ère}, 2^{ème})
- Création graphique publicitaire (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})
- Emballage et conditionnement (1^{ère}, 3^{ème})
- Étalage (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})
- Lay-out composition (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})
- Marqueurs – technique de l'outil (1^{ère})
- Médias (2^{ème})
- Notions de base du dessin (1^{ère}, 2^{ème})
- Notions d'infographie (1^{ère}, 2^{ème})
- Perspective (1^{ère})
- Photographie (1^{ère})
- Photographie/multimédia (2^{ème})
- Publication assistée par ordinateur (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})
- Publicité dans les lieux de vente (2^{ème})
- Volumes publicitaires (3^{ème})

3) styliste-modéliste

- Accessoires de mode (3^{ème})
- Créations thématiques et développement de collections (3^{ème})
- Dessin de mode et tendances (3^{ème})
- Étude de modèles et essayages (3^{ème})
- Patronage et gradation (3^{ème})

Activités d'enseignement pour lesquelles les notes d'année interviennent à raison de 50% du maximum des points

1) arts du tissu

- Composition et dessin de tissu (1^{ère}, 2^{ème})
- Formes et couleurs (1^{ère})
- Impression sur tissu – sérigraphie (1^{ère}, 2^{ème})
- Notions d'infographie (1^{ère}, 2^{ème})
- Notions de base du dessin (1^{ère}, 2^{ème})
- Structures et objets textiles (1^{ère}, 2^{ème})
- Techniques structurelles et tissage (1^{ère}, 2^{ème})
- Techniques et expressions graphiques (2^{ème})
- Technologie textile et d'impression (1^{ère}, 2^{ème})

2) styliste-modéliste

- Accessoires de mode (1^{ère}, 2^{ème})
- Corps et volume (2^{ème})
- Créations thématiques et développement de collections (1^{ère}, 2^{ème})
- Dessin – modèle vivant (1^{ère}, 2^{ème})
- Dessin de mode et tendances (1^{ère}, 2^{ème})
- Étude de modèles et essayages (1^{ère}, 2^{ème})
- Formes et couleurs (1^{ère})
- Manipulation textile (1^{ère})
- Notions de base du dessin (1^{ère}, 2^{ème})
- Notions d'infographie (1^{ère}, 2^{ème})
- Patronage et gradation (1^{ère}, 2^{ème})
- Techniques et expressions graphiques (1^{ère})

3) accessoires de mode

- Dessin créatif
- Dessin créatif d'accessoires
- Dessin technique
- Dessin technique/CAO
- Élaboration et réalisation
- Esthétique et philosophie de l'accessoire
- Réalisation d'accessoires de mode
- Technologie des matériaux

4) toutes les sections :

- stage

Remarque : une évaluation de synthèse peut cependant être organisée dans le cadre du travail année.
Les travaux journaliers peuvent être évalués à chaque séance.

A.5.2. Catégorie paramédicale

Activités d'enseignement pour lesquelles les notes d'année interviennent à raison de 100% du maximum des points :

Section biologie médicale :

- les laboratoires en 1^{ère} année.

A.5.3. Catégorie pédagogique

Activités d'enseignement pour lesquels les notes d'année interviennent pour 100 % du maximum des points :

toutes sections

- ateliers de formation professionnelle (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})
- stages (à l'exception du stage linguistique en section secondaire) (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})

Activités d'enseignement pour lesquelles les notes d'année interviennent pour 50 % du maximum des points :

1) section préscolaire

- éducation plastique (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})

2) section primaire

- éducation plastique (1^{ère}, 2^{ème})

Activités d'enseignement pour lesquelles les notes d'année interviennent pour 25% du maximum des points :

section secondaire

- économie générale et droit (1^{ère} et 2^{ème} année)
- français – langue étrangère (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})
- natation (1^{ère} et 2^{ème} année)
- stage linguistique (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})

A.5.4. Catégorie technique

Activités d'enseignement pour lesquelles les notes d'année interviennent à raison de 50% du maximum des points :

Section : électronique - finalité électronique appliquée :

en 3^{ème} année :

- économie et gestion d'entreprise
- stage et travail de fin d'études
- environnement et applications Internet

Section : techniques graphiques - finalités techniques de l'édition et techniques infographiques

en 1^{ère} année :

- communication écrite et visuelle
- design et référencement de site Web
- dessin et créations graphiques
- infographie 2D
- mise en page
- photographie numérique
- typographie et composition

en 2^{ème} année :

- animation (conception et réalisation) (TI)
- analyse et écriture de scénario (TI)
- applications multimédia (TI)
- calibration de la chaîne graphique (TE)
- impression (numérique et offset) et finition (TE)
- infographie 2D (TE et TI)
- langages et techniques de programmation (TE et TI)
- matières premières et technologie de l'édition (TE et TI)
- mise en page (TE et TI)
- mise en page de site web (TE et TI)
- publicité et lay out (TE)
- techniques d'acquisition (TI)

- infographie 3D (TE et TI)

en 3^{ème} année :

- applications multimédia (TI)
- applications multimédia et montage vidéo (TE)
- diffusion et imposition électroniques (TE)
- économie et gestion d'entreprise (TE)
- impression numérique, flux de production et contrôle de la qualité (TE)
- impression offset et techniques de finition (TE)
- infographie – création et exploitation d'objets 3D (TI)
- infographie – création et traitement d'images 2D (TE)
- montage vidéo pour applications multimédia (TI)
- nouvelles technologies (TI)
- techniques spéciales d'impression (TE)
- stage et travail de fin d'études (TE et TI)

ANNEXE 6 : liste des prérequis au sens des articles 11 et 11 bis de l'AGCF de la Communauté française du 02/07/96 :

A.6.1. Catégorie pédagogique

- maîtrise de la langue française écrite et orale (1^{ère} année)
- ateliers de formation professionnelle (1^{ère} année)
- stages (2^{ème} année)

A.6.2. Catégorie de traduction et interprétation

- maîtrise de la langue écrite (1BA et 2BA)
- maîtrise de la langue orale (1BA et 2BA)
- initiation à la traduction vers le français (1BA)
- initiation à la traduction vers la langue étrangère (2BA)
- traduction vers le français (2BA)